

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 30 juillet 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 4 août 1987 l'avis suivant :

Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu de supprimer le visa de la loi du 26 juin 1963, celui de l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique et celui de l'avis du Conseil d'Etat.

DISPOSITIF.

Article 2.

1. La division en paragraphes ne se justifie que pour des articles très longs contenant différents ordres d'idées qu'il convient de distinguer en groupant plusieurs alinéas en un paragraphe. Elle ne se justifie pas pour l'article 2.

2. Il ressort des articles 68 et 69 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que l'Exécutif doit décider lui-même de ses règles de fonctionnement et des délégations qu'il accorde.

Il n'appartient, dès lors, pas au législateur décrétal de désigner le Ministre qui est compétent pour consulter le Conseil.

Au paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), les mots "du Ministre qui a l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans ses attributions" doivent être remplacés par les mots "de l'Exécutif".

.../...

Article 3.Paragraphe 2.

Il résulte des explications fournies par le délégué du Ministre ainsi que de l'exposé des motifs du projet qu'il y a lieu d'écrire "des activités régulières" et non "des activités".

Paragraphe 3.

Ce paragraphe prévoit notamment la présence d'un représentant du Ministère de la Défense nationale et d'un représentant du Ministère de l'Education nationale.

Il n'y a pas d'objection à ce que la Communauté organise de cette manière la collaboration entre ses services et ceux de l'Etat. Toutefois, en raison de l'autonomie de l'Etat et des Communautés, une telle règle ne peut impliquer aucune obligation pour l'Etat. D'autre part, l'impossibilité éventuelle pour l'Exécutif de nommer les membres visés aux 3° et 4° ne pourrait avoir aucun effet juridique.

Il conviendra que le Conseil tienne compte de cette observation lorsqu'il fixera son règlement d'ordre intérieur en exécution de l'article 4 du projet.

.../...

Paragraphe 4 et 5.

Pour le motif énoncé au sujet de l'article 2, § 2, il y a lieu de remplacer les mots "le Ministre qui a l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans ses attributions" par "l'Exécutif".

Il est proposé de fusionner les paragraphes 4 et 5 en un seul paragraphe rédigé comme suit :

"§ 4. Le président, le vice-président et les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans par l'Exécutif. Leur mandat est renouvelable.

Le président et le vice-président n'ont pas voix délibérative".

Article 4.

Il résulte des renseignements donnés par le délégué du Ministre que c'est volontairement que l'Exécutif a renoncé à approuver le règlement d'ordre intérieur fixé par le Conseil.

Articles 5 et 6.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 5.-

Les articles 16 à 20 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, modifiés par la loi du 4 juin 1971, sont abrogés.

Article 6.-

Jusqu'à la désignation de ses membres conformément à l'article 3, le Conseil est composé des membres actuels de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air institué par la loi du 26 juin 1963".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
L. FRANCOIS, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.